

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire

BP 11

44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2025-196

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitant a annoncé le 30 octobre 2023 l'arrêt définitif de la production d'engrais et la transformation du site pour une activité de logistique d'engrais.

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3	Demande d'action corrective	
14	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.4.1	Demande d'action corrective	
20	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Sans objet
3	Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7	Sans objet
4	Désenfumage du bâtiment 41 – débit	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15	Sans objet
5	Désenfumage du bâtiment 41 – position	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.2.3 et 6.1.1	Sans objet
7	Vidange du bac d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2	Sans objet
8	Vidange des bacs d'acide phosphorique	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 3	Sans objet
9	Étude de dangers et réexamen	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.5.2	Sans objet
10	Transformation phase 1	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.3	Sans objet
11	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1 et suivants	Sans objet
12	Garanties financières	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R516-1	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.4	Sans objet
15	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.4.2	Sans objet
16	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.6.4	Sans objet
17	Moyens de lutte contre un sinistre	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	Sans objet
18	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.6.6.2	Sans objet
19	Formation du personnel de la société de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.3.3	Sans objet
21	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.4	Sans objet
22	Matières interdites et incompatibles	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	Sans objet
23	Appareils mécaniques et de manutention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Bandes transporteuses	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.2	Sans objet
25	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
26	Alimentations de secours	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité d'engrais présente sur le site est inférieure à la quantité maximale autorisée figurant dans l'autorisation préfectorale et inférieure à la quantité maximale annoncée par l'exploitant pour la phase transitoire dans son porter à connaissance.

Aucune matière combustible ou incompatible n'est présente à moins de 10 m des stockages d'engrais concernés par cette prescription : les conditions de stockage sont respectées sur ce point dans les installations inspectées lors de la visite.

Les dispositifs de défense contre l'incendie sont conformes. Les tests effectués (groupe moto-pompe, poteau incendie et RIA) ont été concluants. Les ressources en eau nécessaires sont présentes.

Les travaux sur les dispositifs de protection contre la foudre sont en cours de finalisation ou les installations sur lesquelles portent les observations encore à lever sont des installations à l'arrêt qui ne constituent pas en l'état actuel un potentiel de dangers. L'inspection des installations classées ne propose donc pas de nouvelle suite administrative sur ce sujet et demande à l'exploitant de poursuivre les travaux permettant de lever ces dernières observations.

Les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation électrique ont été réalisés et l'alimentation électrique principale est secourue par le groupe électrogène fixe. Le maintien en service du groupe électrogène mobile mis en place suite à l'évènement du 29/03/2024 n'est plus nécessaire au regard des exigences fixées par les prescriptions actuelles.

Le brûlage de l'ammoniac (pour vider complètement le réservoir d'ammoniac) est en cours et se déroule sans difficulté technique. L'opération tarde cependant à se terminer puisque de l'ammoniac reste présent dans le réseau de tuyauteries des installations. Cet ammoniac s'évapore lentement, ce qui retarde la vidange complète du réservoir. Il n'est pas possible d'accélérer cette évaporation dans de bonnes conditions de sécurité. Pour ces raisons, bien que le délai fixé dans l'arrêté préfectoral du 12/04/2024 soit désormais échu, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative.

Au cours des échanges, l'exploitant a indiqué que tous les bâtiments de stockage, hormis peut-être le bâtiment 41 (des études sont en cours pour savoir s'il peut être mis en conformité) et le bâtiment 9 (en solution de secours pour décharger des produits en vrac), seront déconstruits. Ainsi, dans la configuration future, les stockages d'engrais et le conditionnement seront réalisés dans des installations neuves.

Il a été fait un point sur le porter à connaissance de transformation phase 1 et sur la notification de cessation partielle d'activité.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant les obligations réglementaires relatives à l'étude de dangers, à la politique de prévention des accidents majeurs et au système de gestion de la sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La société YARA France, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant au contrôle visuel de ses installations de protections contre la foudre et en levant les non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 7 juillet 2022.
Constats : <u>Suite au constat n°7 de l'inspection du 2/12/2024 :</u> Concernant les bacs d'ammoniac, il reste une observation (n°2024.3) concernant la reprise d'une prise de terre (PDT A2) sur le bac Nord. La commande a été passée. L'intervention est prévue fin mars 2025 après obtention des DT - DICT. Concernant les bâtiments 10 et 11, un parafoudre reste à être installé (n°2022.7). Cette opération est prévue fin mars 2025 par le même prestataire. Au jour de la visite, il n'y avait pas d'ammonitrate haut dosage (4702-II) stocké dans ces bâtiments, lesquels seront déconstruits lors de la phase de transformation finale du site. Concernant le bâtiment NPK (installation arrêtée), une observation reste à être lever (n°2022.23) concernant la protection des circuits hauts parleurs de la sirène d'alerte. L'exploitant dispose d'une offre technique pour une intervention mais celle-ci est en contradiction avec les recommandations du fournisseur des circuits hauts parleurs de la sirène. Selon ce dernier, les circuits sont sous auto-contrôle et ils n'ont pas besoin d'une protection contre la foudre. Concernant le bâtiment énergie/chaufferie, les observations n°2022.37 et n°2022.38 ont été traitées. L'exploitant l'a justifié en présentant le rapport établi par ACTEMIMUM du 04/12/2024. L'observation N°2022.40 reste à lever. Pour cela, la coupure électrique complète de l'usine est nécessaire. L'exploitant attend la fin de la vidange complète du bac d'ammoniac afin de réaliser l'opération en toute sécurité. À l'issue des derniers travaux une nouvelle vérification complète des installations sera réalisée, ceci sans attendre l'échéance des 2 ans prévue par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux

poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en oeuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin de stockage ou du stockage couvert par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI1 120.

Constats :

Suite au constat n°8 de l'inspection du 2/12/2024 :

La visite a permis de constater la présence d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique à l'extérieur du bâtiment 21.

Le constat n°8 de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Sol des installations

Prescription contrôlée :

7.7.1. Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

7.7.2. Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage. (Cette disposition est applicable selon le tableau présenté à l'article 7.7.2 de l'AM du 13/04/2010.) Lorsque le sol des stockages existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume. Pour les stockages existants, à l'exception de ceux stockant des produits 4703 : Un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume toléré pour les allées de circulation.

Constats :

Suite au constat n°10 de l'inspection du 2/12/2024 :

La visite a permis de constater l'absence d'engrais dans le bâtiment 41.

Le constat n°10 de la visite précédente est soldé.

Dans le bâtiment 41, sont stockés du bois, des tôles, du sulfate d'alumine, du sulfate de zinc, de la colemanite, et des chargeuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage du bâtiment 41 – débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Bâtiment 41 :

[...]

Le dispositif d'évacuation des fumées est constitué par des ouvertures réalisées dans les parois et équipées de moto-ventilateurs permettant une circulation d'air équivalente à un dispositif d'évacuation naturelle des fumées dimensionné à concurrence de 2 % de la surface au sol du bâtiment.

[...]

Constats :

Suite au constat n°15 de l'inspection du 2/12/2024 :

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le bâtiment 41 n'était plus utilisé au stockage d'engrais, dans l'attente d'une éventuelle mise en conformité.

Il a été constaté sur site qu'il n'y avait pas d'engrais dans le bâtiment 41.

L'exploitant étudie les possibilités de mise en conformité pour du stockage d'engrais dans le bâtiment 41. Il a consulté deux bureaux d'étude pour l'accompagner, il est en attente des devis.

En cas d'impossibilité, le bâtiment 41 ne servira pas au stockage d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage du bâtiment 41 – position

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif.

Constats :

Les moto-ventilateurs du bâtiment 41 ne sont pas placés en partie haute (tiers supérieur).

Il a été constaté sur site qu'il n'y avait pas d'engrais dans le bâtiment 41.

L'exploitant étudie les possibilités de mise en conformité pour du stockage d'engrais dans le bâtiment 41. Il a consulté deux bureaux d'étude pour l'accompagner, il est en attente des devis.

En cas d'impossibilité, le bâtiment 41 ne servira pas au stockage d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.2.3 et 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

voir tableaux AP

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des classes, catégories et mentions de dangers est constamment tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks du 04/03/2025. Les quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/09/2015 sont respectées. La quantité d'engrais présente sur site respecte également la quantité maximale demandée par l'exploitant pour la reprise d'activité (12 500 t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vidange du bac d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique

Prescription contrôlée :

Les opérations de vidange finale de l'ammoniac (les « impompables ») et de mise en sécurité du réservoir sont réalisées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

La vidange complète du bac d'ammoniac nord n'est pas terminée. Le brûlage se poursuit sans difficulté technique. 336 t d'ammoniac liquide ont été brûlées.

L'exploitant explique que, d'une part, le bac est relié au réseau de tuyauteries permettant de transférer l'ammoniac vers l'atelier acide nitrique. La quantité d'ammoniac restant dans ce réseau n'a pas été prise en compte pour l'évaluation de la durée de l'opération de brûlage. D'autre part, l'évaporation de l'ammoniac liquide se trouvant dans ce réseau est plus longue que l'évaporation de l'ammoniac liquide présent dans le bac. Pour ces deux raisons, l'opération de brûlage est plus longue que prévu.

Aucune solution technique n'existe pour accélérer l'opération dans de bonnes conditions de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vidange des bacs d'acide phosphorique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, général

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Le 20/12/2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son projet de vidange des bacs d'acide phosphorique. Cette modification a été jugée non substantielle (donner acte du 22/01/2025).

L'acide phosphorique sera évacué par bateau. Deux chargements seront nécessaires. Le premier est programmé les 17 et 18/03/2025. Le second n'est pas encore programmé. L'exploitant est en contact avec 2 clients potentiels. Si aucun de ces clients potentiels n'est intéressé, le produit sera évacué sur un autre site du groupe YARA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étude de dangers et réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers est actualisée au minimum tous les 5 ans et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Compte tenu de la date de remise (mars 2013) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 mars 2018 ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

L'étude mise à jour est transmise au préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude.

Constats :

Une notice de réexamen et une mise à jour de l'étude de dangers ont été transmises par l'exploitant le 16/07/2018. Un rapport d'analyse par l'inspection des installations classées du

9/06/2020 a conclu à la nécessité de compléter cette notice. Une demande de complément a été adressée le 3/07/2020. Une notice de réexamen complétée a été transmise le 17/12/2021. Compte-tenu de l'arrêt de la production d'engrais et de la transformation du site, l'EDD et la notice de réexamen ne sont plus représentatives de la situation actuelle et future du site.

Les évolutions en cours et à venir sont des modifications devant conduire à une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers.

L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de disposer d'une étude de dangers à jour, c'est-à-dire représentative de la situation actuelle du site. Une EDD à jour est notamment nécessaire à l'inspection des installations classées pour conseiller le préfet en cas de situation accidentelle.

L'exploitant a indiqué avoir consulté 2 bureaux d'étude pour mettre à jour son étude de dangers. Il a annoncé que la commande auprès d'un de ces deux bureaux serait passée d'ici le 07/03/2025. Il annonce une EDD mise à jour d'ici fin juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bon de commande signé et la date de remise de l'étude de dangers mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transformation phase 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, général

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Le 20/12/2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son projet de transformation phase 1. Ce dossier a été analysé par l'inspection des installations classées et a conduit à une demande de compléments du 12/02/2025.

L'exploitant travaille sur les réponses aux compléments demandés. Il signale qu'il s'apprête à adresser au préfet une demande de délai supplémentaire pour apporter ses réponses.

Selon les déclarations de l'exploitant qui devront être confirmés par porter à connaissance :

- La phase 1 est une phase intermédiaire avant la transformation finale du site (phase 2). Le porter à connaissance de la transformation phase 2 est annoncé pour fin 2025, début 2026.
- Pour la phase 2, les bâtiments 10, 11, 20 et 21 seront déconstruits. En l'état actuel des réflexions, il est prévu de garder le bâtiment 41, même si la décision n'est pas encore prise compte-tenu des non-conformités que présente ce bâtiment pour du stockage d'engrais. Il est également envisagé de conserver le bâtiment 9 pour avoir une solution de secours pour décharger des engrais en vrac en cas de panne de la nouvelle installation.
- Une étude est en cours pour déterminer si les pieux porteurs de la dalle des bâtiments 10 et 11 sont en état pour supporter un nouveau bâtiment sur la dalle qui serait maintenue.
- Des interrogations demeurent sur les bâtiments administratifs.
- Un nouveau bâtiment sera construit pour le déchargement et le stockage des engrais 4702-III et 4702-IV en vrac et pour l'ensachage. Il n'y aura plus de stockage en vrac d'ammonitrate haut dosage classé 4702-II.
- De nouveaux bâtiments de stockage d'engrais conditionnés seront construits sur le site. Leur positionnement est en cours d'étude. La construction de ces nouveaux bâtiments se déroulerait sur plusieurs années.
- Le PAC transformation phase 2 portera sur l'état final du site. Il n'y aurait pas de PAC intermédiaire lors de chaque construction de bâtiment. Néanmoins, compte-tenu la durée de démolition des installations arrêtées et des aléas qui peuvent en découler, il est possible que l'implantation prévue de tous les bâtiments de stockage dans le PAC Terminal phase 2

soit revue au besoin.

- Ainsi, les installations de stockage des engrais et de conditionnement seraient des installations neuves, à l'exception peut-être des bâtiments 9 et 41.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1 et suivants

Thème(s) : Risques chroniques, cessation

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

L'exploitant a notifié au préfet le 22/01/2025 la cessation partielle d'activité suite à l'arrêt de la production d'engrais.

Cette notification a été examinée par l'inspection des installations classées. Une demande de complément est en cours d'envoi et sera adressée prochainement à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R516-1

Thème(s) : Risques accidentels, Seveso

Prescription contrôlée :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;

Constats :

L'autorisation initiale du site a été délivrée le 10 mars 1970. Aucune autorisation après enquête publique n'a été délivrée à l'exploitant postérieurement au 14 décembre 1995. Ainsi, en application de la circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, les installations exploitées par YARA à Montoir de Bretagne ne sont pas concernées par l'obligation de constituer des garanties financières Seveso.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, cessation

Prescription contrôlée :

calcul du montant des garanties financières voir AP

Constats :

L'article 1.4 de l'AP du 15/09/2015 fixe le montant des garanties financières dont l'exploitant est redevable en application de l'alinéa 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement. Cet alinéa a été abrogé par le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024. Ainsi, l'exploitant n'est plus redevable de garanties financières en application de cet alinéa.

L'article 1.4 de l'AP du 15/09/2015 sera abrogé lors de la rédaction du prochain arrêté préfectoral réglementant le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.
Constats : Cette prescription réglementaire a été rappelée à l'exploitant. Selon l'inspection des installations classées, la PPAM peut être réexaminée et mise à jour sans attendre la mise à jour de l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sa PPAM à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le SGS est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant affecte des moyens appropriés au SGS. Il veille à son bon fonctionnement.
Constats : Cette prescription réglementaire a été rappelée à l'exploitant. L'exploitant a indiqué que l'adaptation du SGS au site transformé sera réalisée après la mise à jour de l'étude de dangers. Pour le moment, le SGS existant reste appliqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera son engagement à mettre à jour son SGS et indiquera le délai de mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose a minima d'une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m ³ et de groupes de pompes autonomes permettant la mise en œuvre de cette réserve. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits au niveau des différentes prises d'eau. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. À défaut de réseau maillé, l'exploitant dispose de réserves dimensionnées pour pallier la défaillance des hydrants. À ce titre, le site dispose de deux bacs d'eau déminéralisée de 700 m ³ disposant a minima en permanence du volume d'une de ces deux cuves. Le réseau d'eau incendie permet d'alimenter les services de secours pendant 2 heures sur la base des débits suivants : voir AP Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel et est conçu pour alimenter les hydrants à un débit minimal de 60 m ³ /h. Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé. Le site dispose en outre : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans

l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- de robinets d'incendie armés ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de colonnes sèches ;
- de colonnes en charge ;

ainsi que des équipements mentionnés dans son plan d'opération interne, en nombre suffisant, tels que :

- un véhicule d'assistance chimique ;
- un véhicule d'intervention incendie ;
- des scaphandres et combinaisons permettant une intervention en milieu toxique, corrosif, anoxique et cryogénique ;
- des appareils respiratoires isolants.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Il a été constaté :

- la présence d'une réserve d'eau principale de 1 000 m³ à proximité du bac d'ammoniac nord. Cette réserve est équipée d'un capteur de niveau avec report sur la supervision. Cette réserve est remplie à 99,7 %.
- la présence de deux réserves d'eau minéralisée. Une réserve est équipée d'un indicateur de niveau de type flotteur. Elle contient 810 m³. La seconde réserve n'est pas équipée d'un indicateur de niveau.

L'exploitant a présenté son plan du réseau d'eau incendie. Ce réseau est maillé.

L'exploitant dispose de 1 800 m³ d'eau pour la défense incendie. Le volume minimal requis est respecté.

L'exploitant dispose d'un groupe moto-pompe mobile (sur camion) pour la défense incendie. Un test de fonctionnement de ce groupe a été fait au niveau d'un poteau incendie situé à proximité du stockage d'acide nitrique. Le groupe a démarré et fonctionné correctement. Le PI a fonctionné correctement.

Un test de fonctionnement du RIA situé au sud du bâtiment 9 a été réalisé. Ce RIA a été manipulé et a fonctionné correctement.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du débit des poteaux incendie établi par Extincteur Nantais le 29/01/2025. Par sondage, il a été contrôlé 2 poteaux à proximité du bâtiment 21 : PI n°8498 et 8499. Les débits de ces PI sont respectivement de 118 et 128 m³/h. Le débit de ces PI est conforme.

La présence d'extincteurs sur le site a été constatée, notamment dans le bâtiment 21. L'étiquette présente sur les extincteurs indiquent une date de contrôle en janvier 2025.

Le bâtiment 21 est équipé de 2 détecteurs NOx et de 5 détecteurs de fumées.

La présence de réserves de sable meuble a été constatée.

La présence du véhicule d'intervention incendie a été constatée.

La présence des scaphandres et combinaisons permettant une intervention en milieu toxique, corrosif, anoxique et cryogénique, et des appareils respiratoires isolants a été constatée.

L'inspection des installations classées n'a pas demandé à voir le véhicule d'assistance chimique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment : (voir liste dans AP) Les installations utilisant du bois pour les cloisons ou pour fermer une case en façade, les installations ayant des passerelles constituées d'éléments en bois et les installations qui disposent de bandes transporteuses qui ne sont pas en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur sont dotées de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif fixe équivalent, répartis dans le magasin de stockage et le stockage couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. À proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose : - d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ; - de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie (voir point de contrôle n°16). Il n'y a pas de cloison en bois, notamment dans le bâtiment 9. Il n'y a pas de passerelles en bois sur site. Les moyens de défense incendie à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, n'ont pas été contrôlés spécifiquement lors de cette visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La justification que les bandes transporteuses sont non propagatrices de flamme est à apporter. L'exploitant s'assure et confirme que les moyens de défense incendie requis à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention sont bien présents
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.
Constats : L'exploitant confirme que le POI dans sa version actuelle est toujours applicable. Il dispose des moyens humains nécessaires. Les équipes fonctionnent en 5x8 à minima jusqu'à la vidange complète du bac d'ammoniac. L'exploitant travaille sur une nouvelle version de son POI qui prendra la suite. En heures non ouvrées, la levée de doute sera réalisée par la société de surveillance du site. Elle sera chargée d'appeler le SDIS et l'astreinte YARA. En heures ouvrées, la levée de doute sera assurée par le personnel YARA, qui appellera le SDIS et l'astreinte YARA. Le personnel de la société de surveillance va être formé aux risques et à la conduite à tenir. Le personnel YARA sera formé pour la première intervention périphérique (pour la protection des installations voisines de celle où l'incident se produirait).

L'exploitant assure que dans la configuration future, le personnel sera en nombre suffisant pour armer la cellule POI en cas de déclenchement du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Formation du personnel de la société de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Constats :

Dans sa lettre du 13/12/2024, l'exploitant a indiqué que des sessions de recyclages étaient organisées pour l'ensemble du personnel concerné pour une couverture 24h/7j par les équipes en 5x8 : 11, 16, 20, 23 décembre et 14, 24, 28 janvier.

L'exploitation confirme que ces formations ont bien eu lieu. Elles avaient pour objectif le maintien des habilitations en tant qu'équipiers de seconde intervention (ESI). Il n'a pas été demandé à l'exploitant de présenter les attestations de formations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les attestations de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Constats :

Le bâtiment 9 a été nettoyé. Il est propre et vide. Les cases sont en cours de rénovation.

Les bâtiments 20 et 21 sont propres. Des engrais conditionnés en big bag sont présents dans le bâtiment 21.

Les bâtiments 10 et 11 ne sont pas propres. Des engrais composés (4702-IV) sont stockés dans ces bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le pied du convoyeur de transfert des produits vers le bâtiment 21 sera à nettoyer avant tout stockage d'engrais dans le bâtiment 9. Les bâtiments 10 et 11 sont à nettoyer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 21 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : d) Cases de stockage d'engrais « 4702-II ou 4702-III » : pour les installations existantes autorisées avant le 3 avril 1994 et les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis en vertu du décret du 28 décembre 1999 : Les engrais 1331-II ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.
Constats : Les stocks d'engrais ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Matières interdites et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : - les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; - le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; - les bouteilles de gaz comprimé ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple. Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.
Constats : Aucune matière combustible ou incompatible n'est présente dans le bâtiment 21 ou à moins de 10 m des stockages extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Appareils mécaniques et de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

<p>Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.</p> <p>Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.</p> <p>Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, aucun convoyeur n'est en service.</p> <p>Les engins de manutention sont loués. Ils sont entretenus par l'exploitant. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle établi par SOCOTEC du 4/02/2025.</p> <p>Aucune remarque n'est formulée lors de la visite terrain sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 24 : Bandes transporteuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bandes transporteuses des installations nouvelles ; - les bandes transporteuses des installations existantes stockant des engrais « 4702-I » ; - les bandes transporteuses des installations existantes surmontées pour partie ou situées à moins de 5 mètres de passerelles constituées d'éléments en bois ; - les bandes transporteuses des installations existantes capotées situées pour tout ou partie en intérieur ; - les bandes transporteuses manipulant des produits « 4703 » dans les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique « 4703 ». <p>Pour les autres installations existantes, au moins un des dispositifs précédents est mis en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune bande transporteuse n'est actuellement en service. L'exploitant est en cours de réalisation des tests et travaux de maintenance sur ces équipements en vue de la mise en œuvre de la phase 1 du plan de transformation.</p> <p>L'exploitant a présenté le plan des nouvelles installations de déchargement et de convoyage des engrais en vrac (réception et convoyage jusqu'à l'unité d'ensachage). Ce plan du fournisseur indique que les trois types de contrôleurs seront présents sur les deux nouveaux convoyeurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des bandes transporteuses avant leur mise en service, accompagnée des justificatifs du respect de cette prescription. L'exploitant joindra la justification que les bandes sont non propagatrices de flammes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 25 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. [...] L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I
Constats : L'exploitant a réalisé les 3 campagnes successives en novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024. Le flux d'AOF présente une concentration beaucoup plus élevée lors de la 3e campagne que sur les 2 précédentes mesures l sans explication connue. Cette augmentation est constatée sur les eaux pluviales EP et les eaux industrielles EI. Le site était à l'arrêt durant les 3 campagnes de mesures. Une campagne supplémentaire a été faite les 22 et 23 janvier 2025 afin de confirmer ou infirmer les résultats de la campagne de janvier 2024, notamment sur l'indice AOF. Une cinquantaine de molécules sont recherchées (au delà des 28 PFAS listés dans l'arrêté ministériel). Les résultats ont été saisis dans GIDAF. Il manque encore les débits. Ces résultats sont en cours d'analyse par l'inspection des installations classées. L'exploitant poursuit ses recherches pour déterminer l'origine de ces AOF. Il a réalisé une étude historique de ses propres produits stockés. Aucun ne contenait des PFAS. Il est en cours de réalisation d'une étude historique sur les produits utilisés par ses sous-traitants. Il confirme n'avoir jamais stocké sur site des émulseurs fluorés. Il indique qu'en cas de besoin, il est convenu de faire appel au soutien de la raffinerie TotalEnergies pour être ravitaillé en émulseur. Il a commandé des analyses dans les eaux souterraines. Une cinquantaine de molécules PFAS et l'indice AOF seront analysés. Les prélèvements vont avoir lieu durant la semaine 11. L'exploitant signale que le dispositif de phytoépuration (partie existante et extension) sera remis en service fin avril. Cela devrait avoir pour conséquence de réduire le débit de rejet des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseignera GIDAF avec les nouveaux résultats de mesure à réception de l'information attendue sur les débits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Alimentations de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Le deuxième groupe électrogène de secours est maintenu opérationnel pendant la durée des travaux nécessaires pour remédier aux défaillances techniques et électriques détectées à l'occasion de l'événement du 29 mars 2024.
Constats : L'inspection du 02/12/2024 a permis de constater que les prescriptions relatives à la sécurisation des alimentations électriques ont été respectées. L'exploitant souhaitait être en capacité de procéder aux tests mensuels du groupe électrogène fixe avant de se séparer des groupes électrogène de secours mobiles. L'exploitant a présenté le rapport du test mensuel du 13/02/2025. Il conclut que le test a été concluant. En conclusion, les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation électrique ont été réalisés

et l'alimentation électrique principale est secourue par le groupe électrogène fixe. Le maintien en service du groupe électrogène mobile mis en place suite à l'évènement du 29/03/2024 n'est plus nécessaire au regard des exigences fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire Complémentaire du 12/04/2024, article 4.1.

Type de suites proposées : Sans suite